



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-270

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Département prévention et promotion de la santé

78-2021-12-28-00004 - ARRÊTÉ N° 194-2021~~??~~ portant autorisation de création de 2 équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 78 Nord » et « Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 78 Sud » gérées par l'association La Croix Rouge Française (3 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-12-29-00004 - Arrêté tripartite portant restriction de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190, pour des essais dynamiques du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022 (3 pages) Page 8

DDT / Service de l'environnement

78-2021-12-29-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée au titre de l'article R.562-19 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'un aménagement hydraulique pour le SIAHVY (4 pages) Page 12

78-2021-12-29-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée au titre de l'article R.562-19 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'un aménagement hydraulique pour le SMAGER (4 pages) Page 17

78-2021-12-29-00003 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée au titre de l'article R.562-19 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'un aménagement hydraulique pour HYDREAULYS (4 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-12-27-00004 - Arrêté SIDPC 2021-037 portant agrément pour les formations aux premiers secours du CDEDS78 (2 pages) Page 27

78-2021-12-17-00010 - Convention communale de coordination de la police municipale de JUZIERS et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 30

78-2021-12-24-00009 - Convention communale de coordination de la police municipale de MEULAN-EN-YVELINES et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 39

78-2021-12-17-00009 - Convention communale de coordination de la police municipale de SAINT-CYR-L'ECOLE et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 50

ARS

78-2021-12-28-00004

ARRÊTÉ N° 194-2021

portant autorisation de création de 2 équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 78 Nord » et « Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 78 Sud » gérées par l'association La Croix Rouge Française

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 194-2021

portant autorisation de création de 2 équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 78 Nord » et « Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 78 Sud » gérées par l'association La Croix Rouge Française

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 11ème position ex aequo par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les autorisations visant à la création de 2 Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP CRF 78 Nord » et « EMSP CRF 78 Sud » situées à 6 Rue de Koprivnice, 78190 Trappes sont accordées à l'association La croix rouge française, 98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 2

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de ces autorisations sont programmées de la façon suivante :

- 2 équipes valorisées en année pleine pour un montant de 500 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement EMSP CRF 78 Nord : en cours
- N° FINESS de l'établissement EMSP CRF 78 Sud : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

ARTICLE 4

Les autorisations du présent arrêté sont accordées pour 15 ans à compter de leur date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, les autorisations seront renouvelées par tacite reconduction au vu du résultat de chacune des évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, les présentes autorisations sont réputées caduques en l'absence d'ouverture au public des structures dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

DDT

78-2021-12-29-00004

Arrêté tripartite portant restriction de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190, pour des essais dynamiques du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté tripartite

portant restriction de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des essais dynamiques des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

- Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à M. Alain TUFFERY ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu l'arrêté DRIEAT IdF n°2021-0866 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris en date du 07 décembre 2021 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à la première phase du projet T13 Express – Saint-Germain-en-Laye RER A à Saint-Cyr-l'École RER C ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des essais dynamiques dans le cadre du projet du Tram 13 express ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des essais dynamiques du Tram T13, Île-de-France Mobilité pourra mettre en service la ligne pour procéder aux passages de plusieurs tramways sur les rails dans la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022.

Ces passages seront aléatoires et visent à vérifier le bon fonctionnement des nouvelles installations.

Lors du passage des tramways et en cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune :

- les usagers de la route circulant sur la RN 184 entre les PR 12+300 et le PR 13+000 et la RD 190 entre les PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens de circulation, et abordant les intersections du tramway sont tenus de céder le passage aux tramways ;
- les tramways croisant la RN184 et la carrefour RN 184 x RD 190 sont prioritaires et conduisent à vue lors de ces essais.

Article 2 : Île-de-France Mobilité ou toute autre entreprise désignée par elle pourra effectuer des coupures très ponctuelles de la circulation de l'ordre de 10 min de jour comme de nuit, y compris éventuellement quelques week-ends sur la RN184 entre les PR 12+300 et le PR 13+000 et sur la RD190

Arrêté portant restriction de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des essais dynamiques des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant la période du 03 janvier 2022 au 29 avril 2022.

entre les PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens de circulation pour effectuer les travaux nécessaires à la remise en fonctionnement des installations du Tram T13.

Les coupures momentanées de la circulation nécessaires aux essais dynamiques sont réalisées sous le contrôle des forces de police municipale, ou par du personnel habilité par Île-de-France Mobilité. Les services compétents de la DiRIF pourront également intervenir au besoin.

Article 3 : Lors du passage des tramways, Île-de-France Mobilité ou toute autre entreprise désignée par elle pourra effectuer des travaux ponctuels sur les installations du Tram T13 tels que le réglage de la signalisation lumineuse tricolore.

Article 4 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire sont effectués, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

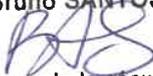
Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **29 DEC. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines et par délégation
Bruno SANTOS



Chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Saint-Germain-en-Laye, le : **16/12/2021**

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité

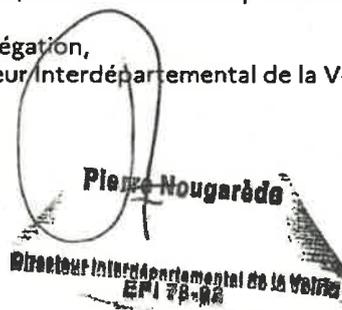


Elisabeth GUYARD

Versailles, le : **28/12/2021**

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines

et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie



Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-93

DDT

78-2021-12-29-00002

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
de dépôt d'un dossier d'autorisation
environnementale pour bénéficier d'une
procédure simplifiée au titre de l'article R.562-19
du code de l'environnement concernant
l'autorisation d'un aménagement hydraulique
pour le SIAHVY

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UN DOSSIER D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AUTORISATION D'UN AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE POUR LE SIAHVY

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 et R.562-12 à R.562-20 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté n° 78-2021-12-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

VU le courrier adressé par le SIAHVY au préfet des Yvelines en date du 13 octobre 2021 demandant une prorogation de délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'aménagement hydraulique concernant le barrage de Saint-Forget ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande relative au barrage de Saint Forget présentée par le SIAHVY, autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des ouvrages gérés par l'autorité compétente relève de la classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 et au plus tard le 31 décembre 2021 dans les autres cas ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente susvisée est dans l'attente de la finalisation de l'étude pour la restauration écologique de l'Yvette et la lutte contre les inondations et de la fin des négociations avec le propriétaire foncier ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'autorité compétente susvisée de déposer un dossier complet avant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée par l'autorité compétente, sur le projet d'arrêté, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation

Conformément à l'article R. 562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt du dossier d'autorisation environnementale simplifiée d'aménagement hydraulique par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) concernant le barrage de Saint Forget est prorogé d'une durée de dix-huit mois.

La date limite pour le dépôt du dossier passe ainsi du 31 décembre 2021 au **1^{er} juin 2023**.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2021**

Pour le directeur départemental des Yvelines par intérim
et par subdélégation

La cheffe du Service de l'Environnement

2 

Emilie PLEYBER-LE FOLL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT

78-2021-12-29-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
de dépôt d'un dossier d'autorisation
environnementale pour bénéficier d'une
procédure simplifiée au titre de l'article R.562-19
du code de l'environnement concernant
l'autorisation d'un aménagement hydraulique
pour le SMAGER

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UN DOSSIER D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AUTORISATION D'UN AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE POUR LE SMAGER

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 et R.562-12 à R.562-20 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 78-2021-12-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** le courrier adressé par le SMAGER au préfet des Yvelines en date du 1^{er} octobre 2021 demandant une prorogation de délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'aménagement hydraulique ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande relative aux étangs et rigoles présentée par le SMAGER, autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des ouvrages gérés par l'autorité compétente relève de la classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 et au plus tard le 31 décembre 2021 dans les autres cas ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente susvisée est en cours de réalisation de l'étude de dangers indispensable à la construction du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'aménagement hydraulique, et que cette étude nécessite plusieurs mois de travail ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'autorité compétente susvisée de déposer un dossier complet avant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée sur le projet d'arrêté par l'autorité compétente par voie dématérialisée le 15 décembre 2021, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation

Conformément à l'article R. 562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt du dossier d'autorisation environnementale simplifiée d'aménagement hydraulique relatif aux étangs et rigoles par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles est prorogé d'une durée de dix-huit mois.

La date limite pour le dépôt du dossier passe ainsi du 31 décembre 2021 au **1^{er} juin 2023**.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

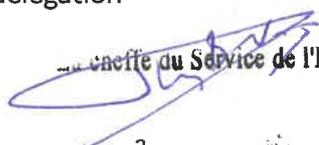
Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2021**

Pour le directeur départemental des Yvelines par intérim
et par subdélégation

...cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT

78-2021-12-29-00003

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
de dépôt d'un dossier d'autorisation
environnementale pour bénéficier d'une
procédure simplifiée au titre de l'article R.562-19
du code de l'environnement concernant
l'autorisation d'un aménagement hydraulique
pourHYDREAULYS



ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UN DOSSIER D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AUTORISATION D'UN AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE POUR HYDREAULYS

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 et R.562-12 à R.562-20 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté n° 78-2021-12-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

VU le courrier adressé par HYDREAULYS au préfet des Yvelines en date du 1^{er} décembre 2021 demandant une prorogation de délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'aménagement hydraulique concernant les ouvrages de Rennemoulin et Maltoute ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par HYDREAULYS, autorité désignée au II de l'article R. 562-12 concernant les ouvrages de Rennemoulin et Maltoute ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des ouvrages gérés par l'autorité compétente relève de la classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 et au plus tard le 31 décembre 2021 dans les autres cas ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente susvisée est en cours de réalisation des études indispensables à la construction du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'aménagement hydraulique, et que ces études nécessitent plusieurs mois de travail ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'autorité compétente susvisée de déposer un dossier complet avant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée par l'autorité compétente sur le projet d'arrêté, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation

Conformément à l'article R. 562-19 du code de l'environnement, le délai de dépôt du dossier d'autorisation environnementale simplifiée d'aménagement hydraulique par HYDREAULYS concernant les ouvrages de Rennemoulin et Maltoute est prorogé d'une durée de dix-huit mois.

La date limite pour le dépôt du dossier passe ainsi du 31 décembre 2021 au **1^{er} juin 2023**.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2021**

Pour le directeur départemental des Yvelines par intérim
et par subdélégation

La cheffe du Service de l'Environnement

2

Emilie PLEYBER-LE FOI

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-27-00004

Arrêté SIDPC 2021-037 portant agrément pour
les formations aux premiers secours du CDEDS78



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2021-037 PORTANT AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME DES YVELINES

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 modifié portant agrément au Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par la représentante du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordé au bénéfice du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Yvelines pour assurer l'unité d'enseignement initiale de la formation aux premiers secours citée ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

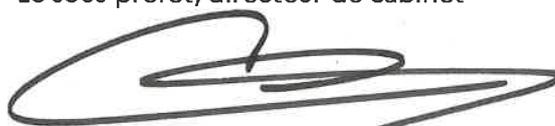
Article 3 : Le Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Yvelines adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 », mentionnée à l'article 1er est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'association.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-17-00010

Convention communale de coordination de la
police municipale de JUZIERS et des forces de
sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Juziers pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité des personnes et des biens ;
- 2° Sécurité routière ;
- 3° Prévention de la violence y compris dans les transports ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection du centre commercial et des commerces de proximité ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre la toxicomanie ;
- 8° Lutte contre l'ivresse publique et les incivilités ;
- 9° Surveillance opération tranquillité absence ;
- 10° Gestion des conflits de voisinage ;
- 11° Protection des lieux de culte ;
- 12° Gestion administrative des animaux mordeurs et griffeurs ;
- 13° Délivrance des permis de détention de chien catégorisé.

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

Les missions relevant de la police municipale sont les suivantes :

- ✓ La garde statique des bâtiments communaux. Elle intervient ainsi en cas de déclenchement des systèmes d'alarme et/ou de télésurveillance de bâtiments. La sécurité publique peut être appelée en renfort en cas de nécessité ;
- ✓ Stationnement, bruit, environnement ;
- ✓ Police de l'urbanisme, police rurale ;
- ✓ Police funéraire, surveillance des corps des personnes décédées de mort naturelle dans l'attente de la remise à la famille ou de l'enlèvement sur la base du code général des collectivités territoriales, dès lors que l'enquête décès ne justifie pas une prise en compte du corps par l'autorité judiciaire conformément aux dispositions en vigueur (article 74 du code de procédure pénale) ;
- ✓ Capture et transport des animaux errants et mise en fourrière ;
- ✓ Publicité, hygiène, police de proximité ;
- ✓ Enquêtes administratives (demandes de renseignements, notifications officielles) ;
- ✓ Saisine systématique de la Police Nationale dans le cadre des procédures relatives à l'acquisition, la cession ou la détention de chiens de types molossoïdes (catégories I et II au sens de la loi du 6 janvier 1999, complétée par la loi du 20 juin 2008) ;
- ✓ Respect des arrêtés municipaux ;
- ✓ Prise en compte et restitutions des objets trouvés ;
- ✓ Police des débits de boissons dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ Participation en concertation avec la Police Nationale des opérations tranquillités vacances.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- ✓ Ecole élémentaire des Sergenteries
- ✓ Ecole maternelle du Parc

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- ✓ Rue de la Gare
- ✓ Carrefour RD 190 – rue de l'Hôtel de Ville

III. – La police municipale assure également une surveillance dans et aux abords de la gare SNCF.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le marché de l'avenue de la gare qui se tiendra le vendredi à compter de septembre 2021, la brocante en mai, le marché de Noël en décembre ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et

réjouissances organisées par la commune, notamment les séances de projection en plein air qui se déroulent entre juin et septembre, le cocktail juziérois en juillet, la fête du Guinguet en septembre, la fête foraine qui se tient sur le terrain des fêtes en mai/juin, les fêtes patriotiques, les vœux du maire, les sorties scolaires ou manifestations organisées par l'Association des Festivités Juziéroises avec l'accord du Maire.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

L'enlèvement des véhicules stationnés sans droit dans les lieux où ne s'applique pas le Code de la route est pris en compte par la Police Nationale.

Par ailleurs, en application des articles L.330-2 et R.330-3 et des articles L.225-5 et R.225-5 du Code de la route, les informations contenues dans le Fichier National des Permis de Conduire et le Fichier des Véhicules Volés sont communiquées, sur leur demande, aux agents de la Police Municipale de JUZIERS par les fonctionnaires du commissariat de Police de MANTES LA JOLIE, dans les plus brefs délais, aux seuls fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la route qu'ils sont amenés à constater.

En application de l'article R.325-3 du Code de la route, les agents de la Police Municipale de JUZIERS peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le Code de la route.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : la totalité du territoire de la commune de Juziers 8h30 à 18h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Juziers dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : au moins une fois par mois entre le chef de circonscription de la Police et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants et à tout moment si besoin est.

Elles peuvent se tenir dans les locaux de la Mairie, place du Général de Gaulle ou au bureau de Police Municipale, 33 rue Janine Vins à JUZIERS ou encore au Commissariat de Police de MANTES LA JOLIE. La date et l'ordre du jour de la réunion sont fixés d'un commun accord.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et, le cas échéant, individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Juziers peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Policier Municipal utilisera le téléphone mobile dont il est doté pour joindre le chef de poste. Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la Police Municipale, dans l'immédiat en raison de l'unique effectif, la Police Nationale procédera au transport, pour des raisons de sécurité, de la ou des personnes appréhendées afin de la ou les remettre à la disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Juziers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par téléphone ou courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens et en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet) afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers, prévention de la délinquance.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Antin résidences, I3F...);

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Juziers précise qu'il envisage de renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : vidéo protection.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Juziers, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le **17 DEC. 2021**

Le maire de Juziers

Le maire,
Ketty Varin



Le procureur de la République,



Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Jean-Jacques Brot".

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-24-00009

Convention communale de coordination de la
police municipale de MEULAN-EN-YVELINES et
des forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Meulan-en-Yvelines représentée par son Maire, Cécile ZAMMIT-POPESCU pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Chef de la circonscription de sécurité publique des Mureaux territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

Convention communale de coordination entre la Police municipale de

Meulan-en-Yvelines
et les forces de sécurité de l'état



4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions, nuisances, dégradations et incivilités ;

7° Patrouilles d'ilotage et police de proximité ;

8° Prévention aux atteintes et à la sécurité des biens et des personnes, en particulier dans le cadre des opérations tranquillité absence (OTA) ;

9° Lutte contre les cambriolages et vandalisme ;

10° Surveillance d'occupation irrégulière des halls d'immeubles ;

11° Prévention des violences physiques, conjugales ou sexuelles ;

12° Occupation irrégulière du domaine public ;

13° Protection des lieux ou des établissements recevant du public.

La Police municipale s'assure du respect des arrêtés municipaux.

La Police municipale veille à empêcher la divagation des animaux (capture, restitution aux propriétaires après identification par l'intermédiaire du fichier de la centrale canine). Elle veille à l'enregistrement et le suivi des déclarations des chiens dangereux classés en catégorie et/ou mordeurs.

La Police municipale assure la gestion des objets trouvés dans le respect de la réglementation.

La Police municipale assure la surveillance des débits de boissons dans le respect de la réglementation (déclarations, insonorisation, respect des horaires ...).

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Convention communale de coordination entre la Police municipale de
Meulan-en-Yvelines
et les forces de sécurité de l'état



- Collège Henri IV ;
- Collège Mercier ;
- École élémentaire Pasteur ;
- École primaire Paradis.

II.- La Police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Quai de l'Arquebuse ;
- Quai Albert Joly ;
- Route de Pontoise.

Article 4

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché des lundis et vendredis place de l'Aubette, (à compter du 1^{er} janvier 2022, le marché des lundis est annulé et remplacé par le marché les dimanches, pas de présence d'agent de Police municipale.), ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment le Festival des Fromages en centre-ville le deuxième weekend d'octobre, le vide grenier rue de la Ferme Paradis au mois d'avril, le forum des associations au gymnase des Annonciades le premier weekend de septembre, la fête de la musique, la fête nationale célébrée le 13 juillet sur l'Île du Fort, la fête des voisins dans les différents quartiers, les festivités de Pâques, les festivités de Noël Place Brigitte Gros, le marché du terroir Place Brigitte Gros le dimanche de Pentecôte, ainsi que les manifestations liées à la vie associative dans les différents quartiers.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Afin d'éviter des recherches inutiles par le responsable des forces de sécurité de l'État de la circonscription dont dépend la Police municipale, les agents de la Police municipale devront communiquer au responsable des forces de sécurité de l'État de la circonscription, rapidement, les caractéristiques des véhicules pour lesquels ils auront procédé à la mise en fourrière et réciproquement.

Convention communale de coordination entre la Police municipale de
Meulan-en-Yvelines
 et les forces de sécurité de l'état



Article 7

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôles routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, du Fort, de Annonciades, des Aulnes et du Paradis dans les créneaux horaires suivants :

- De 07h30 à 20h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- De 07h30 à 17h00 les mercredis ;
- Lors des missions de soirées, nuits et weekends aléatoires dont les créneaux horaires sont fixés par le Chef de service de la Police municipale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Meulan-en-Yvelines dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Trimestrielles entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le Chef de la circonscription de sécurité publique des Mureaux ou son représentant et Madame le Maire de Meulan-en-Yvelines ou son représentant ;
- Mensuelles entre le référent sécurité du commissariat des Mureaux et le Chef de Service de la Police municipale ou son représentant.
- À chaque fois que la situation le nécessite.

Article 11

Convention communale de coordination entre la Police municipale de
Meulan-en-Yvelines
et les forces de sécurité de l'état

4

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de Police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la Police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Meulan-en-Yvelines peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et

le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe et/ou par le téléphone portable attribué à la patrouille de la Police municipale dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Meulan-en-Yvelines conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État en ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par échange téléphonique ou échanges verbaux au Commissariat des Mureaux ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : échanges téléphoniques, mail et réunions.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Troubles à l'ordre public ;
- Vols par effraction ;
- Déclarations de manifestation.

3° De la communication opérationnelle :

- Par le prêt exceptionnel de matériel radio de la Police municipale permettant l'accueil de la Police nationale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune ;

Convention communale de coordination entre la Police municipale de

Meulan-en-Yvelines
et les forces de sécurité de l'état

- Par le prêt exceptionnel de matériel radio de la Police nationale permettant l'accueil de la Police municipale sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune ;
- Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de Police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de Police municipale.

L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de Police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au Commissariat de Police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de Police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers ;
- Contrôles de lutte contre la délinquance ;
- Contrôles des établissements recevant du public.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les

Convention communale de coordination entre la Police municipale de
Meulan-en-Yvelines
 et les forces de sécurité de l'état

7

observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- Gestion de la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou abusif, par la Police municipale ;
- Demande d'identification du propriétaire du véhicule mise en fourrière, par appel téléphonique, (avec contre appel) auprès de la Police nationale des Mureaux ;
- La Police municipale avise par mail la Police nationale des Mureaux de la mise en fourrière des véhicules ;
- Restitution, demande d'expertise, remise à la vente au domaine et destruction effectuée par le service de Police municipale.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- 1001 vies habitat ;
- Les résidences.

Mise en place de Groupes de Partenariats opérationnels.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Le festival des Fromages ;
- Le vide grenier ;
- Le forum des associations ;
- La fête de la musique ;
- La fête nationale ;
- La fête des voisins ;
- Les festivités de Pâques ;
- Les festivités de Noël ;
- Le marché du terroir.

Convention communale de coordination entre la Police municipale de
Meulan-en-Yvelines
et les forces de sécurité de l'état



Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale, le maire de Meulan-en-Yvelines précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale par les moyens suivants mise en place de la vidéo-verbalisation et de la brigade VTT.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours :

- D'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance OU, (à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée) ;
- D'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

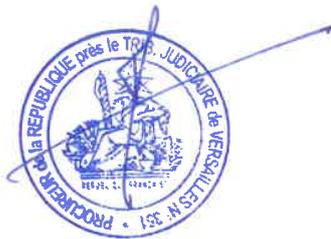
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Meulan-en-Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de Meulan-en-Yvelines



24 DEC. 2021

Le procureur de la République,



Le préfet,

Convention communale de coordination entre la Police municipale de
Meulan-en-Yvelines
et les forces de sécurité de l'état

10

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-17-00009

Convention communale de coordination de la
police municipale de SAINT-CYR-L'ECOLE et des
forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et Madame le maire de Saint-Cyr-l'École pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Cyr l'École.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale de Saint-Cyr-l'École. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans la commune placée sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Plaisir, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

7° La surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation et des lieux ouverts au public ;

8° La prévention des actes d'incivilité et de délinquance ;

- 9° La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- 10° La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- 11° La responsabilisation des parents ;
- 12° La prévention situationnelle en général ;
- 13° La vidéo protection ;
- 14° La prévention de la récidive ;
- 15° La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- 16 ° La lutte contre les dégradations sur le domaine public ;
- 17° La surveillance des zones industrielles, commerciales ou artisanales ;
- 18° La coordination et l'encadrement des actions « citoyen vigilant ».

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Robert Desnos, 1 bis rue Jean Moulin
- Ecole maternelle Léon Jouannet, 5 rue Victor Hugo
- Ecole maternelle Jean d'Ormesson, 2 square Henri Wallon
- Ecole maternelle Jean Macé, 1 rue Jean Macé
- Ecole maternelle Victor Hugo, 2 Voie Danton
- Ecole primaire Romain Rolland, 12 rue de l'Aérostation Maritime
- Ecole primaire Jean Jaurès, 9 rue Victor Hugo
- Ecole primaire Irène Joliot-Curie, 6 rue Danielle Casanova
- Ecole primaire Ernest Bizet, 2 Square Henri Wallon
- Groupe scolaire, Jacqueline de Romilly, 1 place Charles Renard
- Collège Jean Racine, 5 rue Jean Moulin
- Lycée Mansart, 26 rue Victorien Sardou
- Lycée professionnel Perrin, 5 rue Lucien Sampaix
- Lycée Militaire, allée de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr

Ponctuellement la surveillance peut s'exercer sur d'autres établissements du premier et

second degré en fonction des besoins, dans un cadre préventif ou suite à des informations échangées avec les responsables d'établissement.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal la surveillance du marché couvert les mercredis et samedis (de 5h à 13h).

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vide-greniers organisés sur le territoire de la commune
- Vide-greniers Parc Municipal des Sports Maurice Leluc
- Fête de la ville
- Forum des associations
- Cérémonie du 8 Mai 1945
- Cérémonie du 11 Novembre 1918
- Fête nationale du 14 Juillet
- Carnavals des écoles
- Festivités Espace Gérard Philippe.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de 8 heures à 23 heures, en fonction des effectifs dont elle dispose, dans les secteurs suivants :

- secteur Mail Fabien ;

- secteur Geldrop ;
- nouveaux quartiers de l'Abbaye.
- autres secteurs nécessitant, selon les circonstances et après signalement spécifique, la mise en place d'une surveillance particulière pour quelque raison que ce soit en matière de sécurité publique.
- quartier Charles Renard.
- quartier Gérard Philippe.
- Quartier Epi d'or.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Saint-Cyr-l'École dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Saint - Cyr-l'École, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : elles auront une périodicité mensuelle. Elles se tiendront au sein de la commune de Saint-Cyr-l'École soit au sein du local du service, soit dans un local municipal. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Saint-Cyr-l'École conviendront mutuellement de la date de chaque réunion. Celle-ci sera communiquée, dans un délai raisonnable, au Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École et au représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Saint-Cyr-l'École s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Saint-Cyr-l'École peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale de Saint-Cyr-l'École et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Saint-Cyr l'École peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Saint-Cyr-l'École échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale de Saint-Cyr-l'École en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale de Saint-Cyr-l'École doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale de Saint-Cyr-l'École et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et/ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Saint-Cyr-l'École conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Cyr-l'École et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Saint-Cyr-l'École amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition téléphonique et liaison radio ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, radio, courrier électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle :

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers
- Assistance à la police nationale lors de contrôles des parties communes des immeubles
- Patrouille mixte de surveillance.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre dans le cadre de tous les rassemblements ou les manifestations se déroulant sur le territoire de la commune.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Saint-Cyr-l'École précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en effectuant ponctuellement des patrouilles de nuit.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet des Yvelines et le Maire de Saint-Cyr-l'École. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École et le responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Cyr-l'École, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précises en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Versailles, le **17 DEC. 2021**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-président de

Versailles Grand Parc

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sonia Brau", written over the printed name and title.

Le procureur de la République,



Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jean-Jacques Brot", written over the printed name.

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

Direction départementale
des Territoires
de l'Intérieur



Préfecture des Yvelines

78-2021-12-17-00011

Convention communale de coordination de la
police municipale du VESINET et des forces de
sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire du Vésinet, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain en Laye, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports (gares) ;
- 3° Prévention et lutte contre les vols par effraction ;
- 4° Prévention à l'égard des seniors (vols, escroqueries) ;
- 5° Prévention à l'égard de la jeunesse (violences scolaires, conduites à risque, addictions) ;
- 6° Lutte contre les pollutions, nuisances et dégradations ;
- 7° Protection des commerces.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

ORDRE DE PRIORITÉ	
Établissements prioritaires	Autres Établissements
Collège du Cèdre, côté boulevard Carnot RD -186	Ecole maternelle de la Borde
École Pallu, côté rue Henri Dunant	École Sainte Odile, route de la Passerelle
École élémentaire Pasteur	École Le Bon Sauveur, rue Henri Cloppet
École maternelle les Cygnes, côté boulevard Carnot RD -186	École Saint Charles, avenue de Lorraine
École élémentaire Merlettes	École Malherbe, rue du Onze Novembre
École maternelle des Charmettes	École Sainte Jeanne d'Arc, avenue Horace Vernet
École élémentaire et maternelle Princesse	Lycée Alain, route de la Cascade
	École maternelle du Centre

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché du centre, les mardis et samedis matin ;
- le marché des Charmettes, les mercredis et vendredis matin ;
- le marché du rond-point de la République, les jeudis et dimanches matin.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles telles que la fête de la Marguerite, le forum des associations, les cinémas extérieurs, les brocantes, le festival Oxygène

nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Une coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale est mise en place afin d'assurer une gestion numérique optimale des effectifs respectifs affectés aux différentes missions liées à ces manifestations.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires, y compris via le contrat que peuvent souscrire les Vésigondins auprès d'elle, leur permettant de relier une alarme à la Police Municipale.

Dans le cadre d'un Groupe Partenarial Opérationnel (G.P.O), le commissariat de police du Vésinet peut proposer des secteurs prioritaires à M. Le Maire de la ville du Vésinet sur lesquels une action de surveillance et de sécurisation spécifique pourra être entreprise sur une période déterminée avec une coordination renforcée.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire du Vésinet dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- mensuelles entre le Chef de la circonscription de Sécurité Publique ou son représentant, Monsieur le Maire du Vésinet et/ou son représentant.
- selon les besoins, entre le représentant local du Service de Voie Publique (commissariat de secteur du Vésinet) ou son représentant, et le Responsable de la Police Municipale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B et D.

Le maire de la commune du Vésinet peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée sur le portable attribué au chef de poste avec un contre appel obligatoire, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire du Vésinet conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (téléphone, radio, ...);

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone, radio, courrier électronique, mise en œuvre d'un échange d'informations au travers d'une convention d'échanges partenariaux sécurisés ...).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau ACROPOL afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurités de l'État)
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation ;

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers sur différents axes de la commune).

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs du Groupe Action Logement (France Habitation, Domaxis, OGIF) dans le cadre de la prévention situationnelle, la lutte contre les incivilités et les échanges mutuels d'informations.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : les fêtes annuelles du carnaval, de la Marguerite ou du quartier Princesse,

les animations commerciales ou de Noël ainsi que les manifestations liées à la vie associative ou sportive dans les différents quartiers (vide-greniers, etc.)

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire du Vésinet précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : armement, vidéo protection, vidéo verbalisation, caméra piéton....

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune du Vésinet, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 17 DEC. 2021

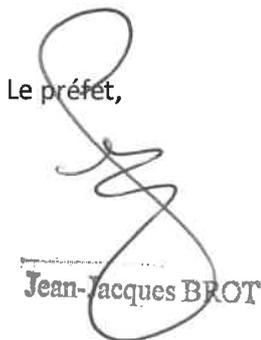


Le maire du Vésinet,

Le procureur de la République,



Le préfet,



Jean-Jacques BROT